

**Convention de coopération  
entre  
La Cité de l'architecture et du patrimoine  
et  
la Faculté d'architecture de l'Université de Damas**

**Préambule:**

Considérant :

- les accords de coopération entre la République Arabe Syrienne et la République Française ;
- la précédente convention signée le 25 novembre 2002 par le Directeur de l'architecture et du patrimoine français et le Doyen de la Faculté d'architecture de l'Université de Damas ;
- les besoins en matière de formation d'architectes professionnels dans le domaine de la conservation, restauration et mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager;
- les dispositions législatives et réglementaires qui régissent l'enseignement supérieur en Syrie;
- les dispositions de loi n°1 du 5 janvier 2009 qui permet aux universités syriennes de créer des masters communs avec des universités et établissements académiques non syriens.

Entre les parties contractantes, convaincues de la nécessité de promouvoir et de renforcer la coopération, la communication réciproque d'informations, l'amélioration des programmes de recherche et d'éducation ainsi que l'échange d'enseignants, de personnels et d'étudiants ; désireuses d'établir et de promouvoir des relations régulières dans les domaines relevant de leurs compétences, il est convenu ce qui suit :

**Article 1 : objet**

La Cité de l'architecture et du patrimoine, qui investit l'Ecole de Chaillot, son département formation, de cette mission, et la Faculté d'architecture de l'Université de Damas ci-après dénommées les parties, décident de coopérer pour mettre en place un Master professionnel dans le domaine de la restauration et de la mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager, ci-après dénommé « Cours de Chaillot - Damas ».

**Article 2 : public**

Le cours est mis en place pour un public d'architectes diplômés. Les participants seront sélectionnés selon des critères déterminés dans le règlement du Master par un jury présidé par le Doyen de la Faculté d'architecture (ou son représentant) et composé de représentants des deux parties. Ils seront recrutés dans les secteurs public et privé. Les participants s'engageront à respecter le règlement intérieur de ce Master promulgué par l'Université de Damas selon les règlements en vigueur.

### **Article 3 : durée du cours et jury**

Le Cours se déroulera sur une période de deux ans. Il sera sanctionné par un Master professionnel de l'Université de Damas. Le jury d'examen, présidé par le Doyen de la Faculté d'architecture de l'Université de Damas (ou son représentant) sera composé d'enseignants de l'Ecole de Chaillot et de la Faculté d'architecture de Damas et se tiendra conformément aux règlements de l'Université de Damas. Un règlement intérieur pour ce Master comprenant le programme des cours et les modalités d'évaluation, de contrôle et de notation sera annexé à la convention.

### **Article 4 : répartition des enseignements entre les parties**

L'enseignement sera assuré pour moitié par des enseignants de l'Ecole de Chaillot, en langue française, dans le cadre de 12 missions d'enseignement, d'une durée de 2 à 3 jours chacune, et six missions pour la tenue des jury et du comité de pilotage et de suivi du programme prévu à l'article 5, par année civile.

La Faculté d'architecture de Damas organisera la présence d'un traducteur lors des interventions des enseignants français.

L'enseignement sera assuré pour moitié par des enseignants de l'Université de Damas, en langue arabe ou étrangère. Des intervenants extérieurs et notamment des représentants de l'Institut français du Proche-Orient (IFPO) pourront être invités, en tant que de besoin, après accord des deux parties.

### **Article 5 : comité de pilotage et de suivi**

Chaque partie désignera au moins deux représentants pour constituer un comité de pilotage et de suivi. La partie française sera représentée par le directeur de l'Ecole de Chaillot ou son représentant et un responsable du Service de coopération et d'action culturelle de l'Ambassade de France à Damas. Ce comité, présidé par le Doyen de la Faculté d'architecture de l'Université de Damas, sera chargé du suivi et de l'évaluation du programme. Il se réunira au moins une fois par an. Par ailleurs afin d'associer étroitement la Direction générale de Antiquités et des Musées de Syrie (DGAMS) à ce projet, un représentant de cette direction assistera aux réunions du comité de pilotage et de suivi. Un représentant de l'IFPO y sera également invité.

### **Article 6 : nature des échanges**

La collaboration entre les deux parties pourra aussi prendre les formes suivantes :

- échange d'étudiants et de professeurs
- organisation de rencontres et de voyages d'études dans le domaine concerné par l'accord
- participation à des projets communs d'études et de recherche
- échange d'information, de documentation et de publications scientifiques.

### **Article 7 : dispositions pratiques et financières**

L'Ecole de Chaillot prendra en charge le paiement des heures de cours de ses enseignants, ainsi que le séjour en France du ou de la major de la promotion pour effectuer un stage après l'obtention de son diplôme.

L'université de Damas (Faculté d'architecture) assurera l'accueil et l'hébergement des enseignants français, ainsi que la mise à disposition des locaux et du matériel nécessaire pour le bon déroulement des enseignements et des visites en Syrie.

La contribution financière du SCAC de l'ambassade de France en Syrie sera négociée chaque année au mois de septembre. Elle pourrait consister en :

- la prise en charge des voyages des enseignants de l'Ecole de Chaillot,
- une contribution à la politique d'acquisition d'ouvrages et de revues spécialisées nécessaires au bon déroulement du cours,
- la prise en charge du financement de cours de français pour les élèves retenus par le jury de sélection,
- la prise en charge d'un voyage pour le ou la major de la promotion en vue d'un stage en France.

#### **Article 8 : durée de la convention**

Les deux parties s'engagent pour une durée de trois années à compter du jour de la ratification de la convention. La convention sera reconduite par période de deux ans, sauf dénonciation écrite dans les trois mois au plus tard avant sa date anniversaire.

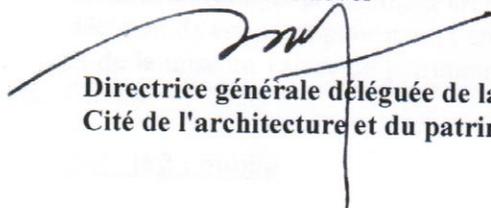
La résiliation ne peut porter préjudice aux actions déjà engagées et ce jusqu'aux termes de celle-ci. Les difficultés liées à l'application du présent accord seront examinées à l'occasion de réunions entre les parties signataires.

#### **Article 9 : entrée en vigueur**

Cette convention entrera en application dès la date de sa ratification par les deux parties.

à Damas fait en deux exemplaires originaux, le 29/03/2009

**Anne-Marie Le Guevel**



**Directrice générale déléguée de la  
Cité de l'architecture et du patrimoine**

**Prof. Dr. Wael MUALLA**

**Président de l'Université de Damas**

